

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-388

An Act to fast track energy and mining
projects and to facilitate the provision of
munitions to Ukraine and develop its
munitions industry

FIRST READING, MAY 2, 2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-388

Loi visant à accélérer les projets
énergétiques et miniers ainsi qu'à faciliter la
fourniture de matériel de guerre à l'Ukraine
et à développer l'industrie ukrainienne de
fabrication de matériel de guerre

PREMIÈRE LECTURE LE 2 MAI 2024

MR. GENUIS

M. GENUIS

SUMMARY

This enactment provides for the preparation of a plan to fast track Canadian energy and mining projects.

It also amends the *Defence Production Act*, the *Export and Import Permits Act*, the *Export Development Act* and the *Business Development Bank of Canada Act* to facilitate the provision of munitions to Ukraine by

- (a)** requiring the donation of surplus defence supplies to Ukraine;
- (b)** removing the authority to include on the *Export Control List* certain munitions if intended for export to Ukraine;
- (c)** extending the *General Export Permit No. 47 – Export of Arms Trade Treaty Items to the United States* to include the export of certain munitions to Ukraine;
- (d)** extending the *General Brokering Permit No. 1* to the brokering of certain munitions that are to be imported into Ukraine for end-use in Ukraine; and
- (e)** directing Export Development Canada and the Business Development Bank of Canada to give preference to the development of munitions manufacturing capacity in Ukraine.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement d'un plan en vue d'accélérer les projets énergétiques et miniers canadiens.

Il modifie aussi la *Loi sur la production de défense*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi sur le développement des exportations* et la *Loi sur la Banque de développement du Canada* afin de faciliter la fourniture de matériel de guerre à l'Ukraine :

- a)** en exigeant que soit donné à l'Ukraine tout matériel de défense excédentaire;
- b)** en retirant le pouvoir d'inclure dans la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* certains types de matériels de guerre s'ils sont destinés à l'exportation vers l'Ukraine;
- c)** en élargissant la portée de la *Licence générale d'exportation n° 47 – articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis* pour inclure l'exportation de certains types de matériels de guerre vers l'Ukraine;
- d)** en élargissant la portée de la *Licence générale de courtage n° 1* pour inclure le courtage de certains types de matériels de guerre qui sont destinés à l'importation en Ukraine pour utilisation finale en Ukraine;
- e)** en ordonnant à Exportation et développement Canada et à la Banque de développement du Canada d'accorder la préférence au développement de la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine.

BILL C-388

An Act to fast track energy and mining projects and to facilitate the provision of munitions to Ukraine and develop its munitions industry

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Boosting Canadian Energy and Mining Projects and Ukraine's Munitions Supply Act*.

PART 1

Plan to Fast Track Energy and Mining Projects

Preparation of plan

2 (1) Within 60 days after the day on which this Act comes into force, the Minister of Natural Resources must, in collaboration with representatives of the provincial governments responsible for natural resources, prepare a detailed plan to fast track energy and mining projects, including those related to liquefied natural gas and civilian nuclear energy, that includes measures to displace energy exports from hostile countries and support energy cooperation with allies and partners.

Publication in the *Canada Gazette*

(2) The Minister of Natural Resources must publish the plan, or give notice of its availability, in Part I of the *Canada Gazette* and in any other manner that that Minister considers appropriate.

441362

PROJET DE LOI C-388

Loi visant à accélérer les projets énergétiques et miniers ainsi qu'à faciliter la fourniture de matériel de guerre à l'Ukraine et à développer l'industrie ukrainienne de fabrication de matériel de guerre

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à stimuler les projets énergétiques et miniers canadiens et à accroître l'approvisionnement de l'Ukraine en matériel de guerre.*

PARTIE 1

Plan visant à accélérer les projets énergétiques et miniers

Établissement du plan

2 (1) Dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Ressources naturelles, en collaboration avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables des ressources naturelles, établit un plan détaillé en vue d'accélérer les projets énergétiques et miniers, notamment ceux qui ont trait au gaz naturel liquéfié et à l'énergie nucléaire civile. Le plan renferme, entre autres choses, des mesures destinées à supplanter les exportations d'énergie en provenance de pays hostiles et à soutenir la collaboration en matière énergétique avec les alliés et les partenaires.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le ministre des Ressources naturelles publie le plan dans la partie I de la *Gazette du Canada* — ou y donne avis que le plan peut être consulté — et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

PART 2

Provision of Munitions to Ukraine

R.S., c. D-1

Defence Production Act

3 The *Defence Production Act* is amended by adding the following after section 16:

Donation of surplus

16.1 For as long as any territory of Ukraine is occupied by armed forces of the Russian Federation, the Minister of National Defence must periodically review Canada's inventory of defence supplies, and the Minister must offer to donate to Ukraine any defence supplies that, in the opinion of the Minister of National Defence, are surplus or no longer useful to Canada.

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

4 Section 3 of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Export Control List — Ukraine

(3) Despite any conditions imposed under subsection (2), any type of munition that is intended for export to the United States and that is excluded from the Export Control List shall not be included on the Export Control List if it is intended for export to Ukraine.

5 Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

General Permit — Export to Ukraine

(1.2) For as long as any permit issued under subsection (1.1) to export any type of munition to the United States is in force, the export of the same type of munition to Ukraine is also permitted, subject to the terms and conditions described in that permit.

6 Section 7.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

PARTIE 2

Approvisionnement de l'Ukraine en matériel de guerre

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

3 La *Loi sur la production de défense* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Don de matériel de défense excédentaire

16.1 Tant que tout territoire de l'Ukraine est occupé par les forces armées de la Fédération de Russie, le ministre de la Défense nationale effectue périodiquement un examen de l'inventaire du matériel de défense du Canada, et le ministre offre de donner à l'Ukraine tout matériel de défense qui, selon le ministre de la Défense nationale, est excédentaire ou n'est plus utile pour le Canada.

L.R., ch. E-19

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

4 L'article 3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Liste des marchandises d'exportation contrôlée : Ukraine

(3) Malgré toute condition imposée par application du paragraphe (2), les types de matériels de guerre qui sont destinés à l'exportation vers les États-Unis et qui sont exclus de la liste des marchandises d'exportation contrôlée ne doivent pas figurer sur la liste s'ils sont destinés à l'exportation vers l'Ukraine.

5 L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Licence de portée générale : exportation vers l'Ukraine

(1.2) Pendant toute la période de validité d'une licence délivrée en vertu du paragraphe (1.1) pour l'exportation vers les États-Unis de tout type de matériel de guerre, il est également permis d'exporter ce type de matériel de guerre vers l'Ukraine, sous réserve des conditions prévues dans la licence.

6 L'article 7.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

General Permit to broker – brokering for Ukraine

(3) For as long as is in force any permit issued under subsection (2) to broker any type of munition that is to be imported into any country specified in the permit for end-use in that country, brokering the types of munition specified in that permit that are to be imported into Ukraine for end-use in Ukraine is also permitted, subject to the terms and conditions specified in that permit.

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s.2(F)

Export Development Act

7 Section 10 of the *Export Development Act* is amended by adding the following after subsection (1.01):

Development of munitions manufacturing capacity in Ukraine

(1.011) In carrying out its purpose under paragraph (1)(c), the Corporation shall give preference to the development of munitions manufacturing capacity in Ukraine.

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

8 Section 4 of the *Business Development Bank of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Development of munitions manufacturing capacity in Ukraine

(3) Despite subsection (1), the Bank must give preference to supporting projects to develop munitions manufacturing capacity in Ukraine.

9 Paragraph 14(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the investment

(i) supports munitions manufacturing capacity in Ukraine, or

(ii) is of a category prescribed by the regulations.

Licence de portée générale autorisant le courtage : Ukraine

(3) Pendant toute la période de validité d'une licence délivrée en vertu du paragraphe (2) autorisant le courtage de tout type de matériel de guerre destiné à l'importation dans tout pays mentionné dans la licence pour utilisation finale dans ce pays, il est également permis, sous réserve des conditions prévues dans la licence, de faire le courtage des types de matériels de guerre mentionnés dans la licence qui sont destinés à l'importation en Ukraine pour utilisation finale en Ukraine.

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

Loi sur le développement des exportations

7 L'article 10 de la *Loi sur le développement des exportations* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

Développement de la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine

(1.011) Dans le cadre de sa mission au titre de l'alinéa (1)c), la Société accorde la préférence au développement de la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine.

1995, ch. 28

Loi sur la Banque de développement du Canada

8 L'article 4 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Développement de la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine

(3) Malgré le paragraphe (1), la Banque accorde la préférence au soutien de projets visant à développer la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine.

9 L'alinéa 14(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, ces investissements, selon le cas :

(i) visent à soutenir la capacité de fabrication de matériel de guerre en Ukraine,

(ii) font partie d'une catégorie réglementaire.